

BGer 4A_237/2018 vom 13. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_237_2018

FR: TF 4A_237/2018 du 13 juin 2018

IT: TF 4A_237/2018 del 13 giugno 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_237/2018

Arrêt du 13 juin 2018

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X. _____,

représentée par Me Christian Dénériaz,

recourante,

contre

H.Z. _____ et F.Z. _____,

représentés par Me Daniel Pache,

intimés.

Objet

recours tardif

recours contre l'arrêt rendu le 26 février 2018 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (PT12.033627-171465 122).

Considérant :

Que par mémoire daté du 20 avril 2018, X. _____ exerce le recours en matière civile contre un arrêt rendu le 26 février 2018 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud;

Que la recevabilité du recours était notamment subordonnée à l'observation d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt attaqué (art. 100 al. 1 LTF);

Que le mémoire de recours devait être remis à la poste, à l'intention du Tribunal fédéral, au plus tard le dernier jour de ce délai (art. 48 al. 1 LTF);

Que selon le mémoire, le mandataire de la recourante a reçu l'arrêt attaqué au plus tôt le lundi 5 mars 2018;

Que le délai s'est écoulé dès le lendemain, le mardi 6 mars (art. 44 al. 1 LTF);

Qu'il est demeuré suspendu du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques (art. 46 al. 1 let. a LTF);

Que le délai s'est ainsi écoulé du mardi 6 au samedi 24 mars (dix-neuf jours) et du lundi 9 au jeudi 19 avril (onze jours);

Que le mémoire a été remis à la poste le vendredi 20 avril;

Que le délai était alors échu;

Que le recours est donc irrecevable parce que déposé tardivement;

Que son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La recourante acquittera un émolument judiciaire de 500 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 13 juin 2018

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.